

## Arrêt

n° 59 016 du 31 mars 2011  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 11 juin 2009 et le jour même, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes liées à votre orientation sexuelle. Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 25 novembre 2009. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a également*

statué, dans son arrêt n° 40.939 du 26 mars 2010 par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire.

Selon vos déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge mais vous avez eu des contacts avec des amis et des membres de votre famille qui vous informent de la situation en Mauritanie et qui vous ont fait parvenir divers documents sur base desquels vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes le 21 avril 2010.

## B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile. Vous n'invoquez pas d'autres craintes liées à d'autres éléments en Mauritanie (audition du 07 décembre 2010 pp. 6 et 8). Or, celle-ci s'est clôturée négativement en raison du manque de crédibilité et de vraisemblance de vos propos eu égard à votre relation homosexuelle à la base des faits allégués et aux faits invoqués. Le Commissariat général a remis en cause la véracité de cette relation homosexuelle et la réalité des faits que celle-ci aurait engendrés. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé que la décision du Commissariat général était pertinente, conforme au contenu du dossier et formellement correctement motivée. Il s'est également prononcé sur les documents déposés devant son office à savoir diverses attestations de vos activités au sein d'associations d'homosexuels en Belgique. L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 26 mars 2010 possède l'autorité de la chose jugée.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.

Ainsi, vous déposez une carte d'identité émise à Kaedi le 24 juillet 2001 (inventaire des documents déposés, document n° 1). Ce document atteste de votre identité et de votre rattachement à un Etat lesquels n'ont pas été remis en cause lors de votre première demande d'asile au cours de laquelle, par ailleurs, vous aviez déjà présenté ce document.

Vous présentez également une lettre de votre cousin, datée du 16 février 2010 (inventaire des documents déposés, document n° 4) Cette lettre est un document de nature privée qui, en conséquence et vu l'impossibilité de s'assurer de sa fiabilité et de sa sincérité, ne peut se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement limitée. Cette pièce ne peut pas suffire à rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations. Elle ne peut davantage établir que des recherches à votre rencontre sont actuellement en cours en Mauritanie.

A cet égard, vous produisez une copie d'un document intitulé « message d'avis de recherche » fait à M'Bagne le 09 mars 2010 (inventaire des documents déposés, document n° 3). Vous ignorez où se trouve l'original dudit document (audition du 07 décembre 2010 p. 7), vous déclarez que votre cousin l'a lui même reçu d'un de ses amis policiers (audition du 07 décembre 2010 p. 7). De plus, vous produisez ce document en copie, ce qui rend son authentification difficile et ce d'autant que, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, de nombreux faux documents circulent et s'achètent en Mauritanie. Qui plus est, au vu de ces mêmes informations, le Commissariat général considère que ce document ne présente pas les caractères d'un document authentique (cfr. informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif).

Les enveloppes quant à elles (inventaire des documents présentés, documents n° 2 et 4) attestent que vous avez reçu du courrier en provenance de Mauritanie mais elles ne sont nullement garantes de l'authenticité de leur contenu.

*En ce qui concerne les trois attestations de fréquentation des ateliers d'insertion sociale (inventaire des documents déposés, document n° 6), elles font référence aux activités scolaires que vous suivez en Belgique, elles n'attestent ni des faits allégués lors de votre première demande d'asile ni de l'existence d'une crainte actuelle en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Enfin, vous présentez également deux attestations de l'association Tels Quels datées du 02 décembre 2010 et du 06 décembre 2010, une attestation de participation à la Belgian Pride 2010 en tant que volontaire du 03 décembre 2010 ainsi que deux attestations émanant de l'association Rainbouw House datées toutes deux du 03 décembre 2010 (inventaire des documents présentés, documents n° 7, 8 et 9). Ces documents ne font que certifier votre participation à des activités dans des associations regroupant des personnes homosexuelles mais ils n'attestent cependant en rien de la réalité de la relation homosexuelle que vous avez relatée au cours de votre première demande d'asile. Une présence ou une participation à des activités d'une association regroupant les personnes homosexuelles ne permet nullement de rétablir à suffisance la crédibilité gravement défaillante de la relation homosexuelle à l'origine des persécutions que vous dites avoir endurées dans votre pays qui a été remise en cause lors de votre première demande d'asile.*

*Par conséquent, tous ces documents ne sont donc pas à même de démontrer de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile, ils ne sont donc pas à même de rétablir l'existence d'une crainte dans votre chef.*

*Outre ces documents en provenance de Mauritanie et de Belgique, vous invoquez également à l'appui de votre seconde demande d'asile des faits qui vous ont été rapportés par téléphone par vos amis et votre famille. Ainsi, vous avez appris que vous êtes toujours recherché. A cet égard, vous déclarez que les autorités passent aux alentours de votre domicile afin de s'enquérir de votre localisation et en ce qui concerne des recherches ailleurs, vous invoquez l'avis de recherche que vous avez déposé à l'appui de cette seconde demande d'asile et qui, rappelons le, n'a pas été considéré comme authentique pour diverses raisons indiquées supra. Ces éléments sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans le cadre de sa première demande d'asile.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991

sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait en outre valoir une motivation inadéquate et contradictoire dans le chef du Commissaire général ainsi qu'une erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et invoque le bénéfice du doute à son profit.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires « *sur la réalité de son homosexualité et sur les risques pour le requérant de vivre librement son orientation sexuelle en cas de retour en Mauritanie* ».

### **3. L'examen de la demande**

3.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil n°40.939 du 26 mars 2010. Cette décision constatait que les motifs de la décision attaquée relatifs au manque de précision et de consistance du requérant par rapport à son compagnon et à la relation de plusieurs années qu'il a entretenue avec ce dernier, ainsi qu'au défaut de crédibilité de sa détention étaient établis et pertinents, et qu'ils suffisaient à établir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle relevait encore que le Conseil, en tout état de cause, n'apercevait dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

3.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une deuxième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux présentés lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments, à savoir sa carte d'identité, un document intitulé « message d'avis de recherche » fait à M'Bagne le 9 mars 2010, une lettre de son cousin datée du 16 février 2010, deux enveloppes, trois attestations de fréquentation d'ateliers d'insertion sociale, une attestation de participation à la Belgian Pride 2010 en tant que volontaire datée 3 décembre 2010, deux attestations émanant de l'association Rainbow House datées toutes deux du 3 décembre 2010 ainsi que deux attestations de l'association Tels Quels datées du 2 décembre 2010 et du 6 décembre 2010. elle invoque en outre être toujours recherchée et déclare que les autorités passent aux alentours de son domicile afin de s'enquérir de sa localisation.

3.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

3.4 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°40.939 du 26 mars 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérant manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile. Le requérant produit en l'espèce plusieurs documents qui sont énumérés au point 3.2 du présent arrêt.

3.6 La partie défenderesse estime que ces différents documents ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant.

3.7 Le requérant avance que sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine est actuelle et légitime. Il estime que les motifs invoqués par la partie défenderesse pour arriver à la conclusion qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves sont insuffisants et/ou inadéquats. Il relève en particulier que la partie défenderesse semble contester l'authenticité de la copie de l'avis de recherche en invoquant la présence d'anomalies qui portent atteinte à son caractère officiel mais « *ne précise nulle part dans la décision attaquée de quelles anomalies il s'agit et se contente à cet égard de renvoyer au dossier administratif* ». Il considère que ce défaut de motivation ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'avis de recherche a été écarté par la partie défenderesse.

3.8 Le requérant allègue que les attestations des associations de défense des droits des homosexuels déposées à l'appui de sa seconde demande d'asile ne font pas qu'attester de sa participation à des activités organisées par ces associations. Il vise plus particulièrement l'attestation datée du 6 décembre 2010, rédigée par le directeur du service d'éducation permanente et de l'association « Tels Quels » qui y développe, selon lui, des arguments démontrant que les instances d'asiles se sont trompées sur l'appréciation de l'orientation sexuelle du requérant. Il relève que le signataire de cette attestation mentionne expressément qu'il est convaincu de l'homosexualité du requérant ; que « *si tel n'était pas le cas, sa collègue, Madame [N.S.] de l'asbl Tels Quels, ne se serait pas personnellement déplacée pour venir [le] soutenir et [l'] assister lors de sa première et seconde demande d'asile* ». Il estime que « *ces personnes qui ont l'habitude de travailler en compagnie de personnes homosexuelles et de les côtoyer au travers diverses activités sont les plus à même de se prononcer sur la réalité de leur orientation sexuelle* ». Il considère en outre que « *s'il est vrai que ces attestations n'établissent pas la relation amoureuse invoquée (...) à l'appui de sa demande d'asile, il n'en demeure pas moins qu'elles (et particulièrement celle du 6 décembre 2010) établissent avec certitude [son] orientation sexuelle* ».

3.9 Le Conseil peut se rallier à la requête lorsqu'elle relève que l'attestation datée du 6 décembre 2010, ne fait pas qu'attester de la participation du requérant des activités organisées par l'association « Tels Quels ». Il constate en effet que ce document atteste également de la relation du requérant avec une personne de même sexe dénommé [A.]. Cette relation n'est pas remise en cause par la partie défenderesse de sorte que le Conseil peut considérer la relation homosexuelle du requérant en Belgique comme établie à suffisance et partant son homosexualité.

3.10 De ce qui précède et des pièces du dossier, le Conseil considère l'homosexualité du requérant comme établie à suffisance. Il n'est pas contesté par les parties que le requérant est originaire de Mauritanie.

3.11 Or, le requérant déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle, de la part de sa famille et des autorités mauritaniennes dont il ne peut, en tout état de cause, pas attendre une protection.

3.12 La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale au requérant, bien que les faits qu'il invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays, a des raisons de craindre d'être persécutée en Mauritanie à cause de sa seule orientation sexuelle ?

3.13 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

3.14 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas

à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

3.15 Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

3.16 En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

3.17 En l'espèce, les parties ne produisent aucune information objective sur la situation des homosexuels en Mauritanie de sorte qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points visés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.18 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

3.19 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La décision rendue dans l'affaire CG/09/13844Z le 23 décembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE